



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Communication,
des Télécommunications et du Numérique

LE MINISTRE

WMT

N° ~~0000~~ /MCTEN/sp
000022

Dakar, le 04 février 2024

**ANALYSE : Ordonnance portant retrait de
la licence de diffusion des programmes
groupe WALFADJRI**

Le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse ;
- Vu la loi n°2008-12 du 25 Janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

MOTIVATION :

Considérant que le dimanche 04 février 2024 dans la couverture de la situation de tensions politiques notées à Dakar, le groupe WALFADJRI a récidivé encore une fois, en diffusant en boucle des images de violences exposant des adolescents, accompagnées de propos subversifs, haineux et dangereux portant atteinte à la sécurité de l'État, à l'intégrité territoriale, à la stabilité et la paix sociales, en violation totale de ses obligations ;

Les propos haineux et subversifs sont d'autant plus préoccupants qu'ils sont portés par des journalistes et certains se disant « chroniqueurs » sans aucune retenue, ni pondération encore moins un équilibre.

Pendant plus de trois (3) heures des appels incessants au soulèvement violent de la population ont été relayés à l'édition spéciale animée par des journalistes et même par le Président Directeur Général du groupe Cheikh Niass qui appelle le peuple à combattre dans la rue tout en traitant le Président de la République de « monstre » ;

Or, les éditeurs ont pour mission de veiller :

- à sauvegarder la paix, l'ordre public et les impératifs de la sécurité et de la défense nationales ;
- à ne pas diffuser de programmes faisant, notamment, explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ;
- à la protection des enfants mineurs, vis-à-vis des productions pouvant compromettre leur épanouissement moral et intellectuel ;
- à ne pas inciter les enfants et les adolescents explicitement ou implicitement, à des comportements délictueux ou de délinquance ou, de manière générale, qui leur sont nuisibles ;
- à ne pas inciter à des comportements susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la propriété des personnes.

Attendu que ces faits constituent une violation des conditions ayant permis l'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation délivrée par le Ministre en charge de la communication et prévue à l'article 94 de la loi portant Code de la presse.

Attendu que le groupe Walfadjri est en état de récidive manifeste pour avoir fait l'objet de sanctions suivantes :

- suspension par décision du 04 mars 2021 pour la période du jeudi 04 mars 2021 à 17 H au dimanche 7 mars 2021 à 17 h
- suspension par décision du 10 février 2023 pour la période du vendredi 10 février 2023 à 18 H 30 au vendredi 17 février 2023 à 18 h 30
- suspension par décision du 1^{er} juin 2023 pour la période du jeudi 1^{er} juin 2023 à 15 h au samedi 1^{er} juillet 2023 à 15 h assortie d'une mise en demeure en cas de récidive ;

En application des dispositions de l'article 142 du code de la Presse qui stipule que « l'autorité compétente procède à la révocation de la licence si son bénéficiaire :

- ne paie pas les taxes et les redevances après mise en demeure ;
- n'observe pas les prescriptions législatives, réglementaires et contractuelles relatives à la licence... » ;

Attendu que les violations répétées des prescriptions législatives, réglementaires et contractuelles relatives à la licence sont volontaires et visent à porter atteinte à la sécurité et à la stabilité du pays ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 142 de la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017, le retrait de la licence de diffusion des programmes du groupe WALFADJRI de manière définitive avec effet immédiat ;

Article 2 : Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) prendra toutes les dispositions administratives et techniques pour l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au promoteur du groupe Walfadjri et publiée partout où besoin sera.

Le Ministre



M^e Moussa Bocar THIAM

Ampliations : PM ; MJ ; MINT ; TDS ; CNRA ; ARTP ; CDP ; CANAL plus ; STARTIMES